

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belge



20123594

12 OCT. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **431 695 728**

Nom

(en entier) : **LES AMIS DE L'ENSEIGNEMENT - DE VRIENDEN VAN
HET ONDERWIJS**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **RUE DU HAMEAU 119, BTE 4 - 1640 RHODE-ST-GENESE**

Objet de l'acte : Renouvellement de mandats - Nomination - Siège social - Statuts

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 4 février 2020

Renouvellement de mandats d'administrateurs

Madame Cécile Amory, Rout edu Haunt Katanga 4 à 7110501 Lubumbashi ; RDC
Monsieur Jean-Sylvère Duga Bondekwe, Avenue Kalulako 4 à 7110501 Lubumbashi ; RDC
Madame Anna D'Alberto, avenue kamalondo 10 à 7110501 Lubumbashi ; RDC
Madame Shams Pemmerl-Mohamed, avenue Gambela 7515 à 7110501 Lubumbashi ; RDC

Monsieur Spiros Giourgas, Madame Candice De Backer, Monsieur Anthony Hadjipanayotou, sont toujours sous mandat.

A la majorité, l'Assemblée Générale nomme les administrateurs suivants :

Monsieur Arnaud COUPE, né à Woluwe Saint Lambert le 25 Janvier 1984, domicilié au n°13, Complexe La Plage Q. Gif à 7110501 Lubumbashi ; RDC

Madame Catherine GEERAERTS, née à Likasi le 24 Septembre 1982, domiciliée au n°7, SQUARE George Arthur Forrest à 7110501 Lubumbashi ; RDC

Madame Nia MANGA, née à Buyenzi le 09 Novembre 1986, domicilié au n°40, route Kipopo Q. Golga 7110501 Lubumbashi ; RDC

Monsieur Pierre SCALI, né à Liège le 23 Février 1990; domicilié au n°24, avenue Lofoià à 7110501 Lubumbashi ; RDC

A partir du 04 Février 2020, le Conseil d'Administration se compose comme suit :

Madame Cécile AMORY née à Mons le 8 juillet 1965, domiciliée au n°14, avenue Haut Katanga à 7110501 Lubumbashi ; RDC

Monsieur Spiros GIOURGAS, né à Ixelles le 24 Juin 1968, domicilié au n°5, Square Forrest à 7110501 Lubumbashi ; RDC

Monsieur Duga BONDEKWE dit Jean-Sylvère DUGA, né à Kinshasa le 05 août 1971, domicilié au N°4, avenue Kalulako à 7110501 Lubumbashi ; RDC

Madame Anna D'ALBERTO née à Lubumbashi le 14 mars 1985, domiciliée au n°10 avenue Kamalondo à 7110501 Lubumbashi ; RDC

Madame Shams PEMMERL-MOHAMED née à Likasi le 05 novembre 1979, domiciliée au n°7515 avenue Gambela à 7110501 Lubumbashi ; RDC

Madame Candice De BACKER née à Liège le 03 Février 1981, domiciliée au n°8708, boulevard Kilwa à 7110501 Lubumbashi ; RDC

Monsieur Anthony HADJIPANAYOTOU, né à Salisbury le 21 Mai 1980, domicilié au n° 9674, avenue Munua à 7110501 Lubumbashi ; RDC

Monsieur Arnaud COUPE, né à Woluwe Saint Lambert le 25 Janvier 1984, domicilié au n°13, Complexe La Plage Q. Gif à 7110501 Lubumbashi ; RDC

Madame Catherine GEERAERTS, née à Likasi le 24 Septembre 1982, domiciliée au n°7, SQUARE George Arthur Forrest à 7110501 Lubumbashi ; RDC

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Madame Nia MANGA, née à Buyenzi le 09 Novembre 1986, domicilié au n°40, route Kipopo Q. Golga 7110501 Lubumbashi ; RDC

Monsieur Pierre SCALI, né à Liège le 23 Février 1990; domicilié au n°24, avenue Lofoià à 7110501 Lubumbashi ; RDC

Le mandat conféré aux administrateurs porte sur tous les actes relatifs à la gestion et à la représentation de l'association sauf ceux qui sont réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale.

Sauf délégation de pouvoir; les administrateurs agissent collégalement. Leur mandat est gratuit.

Adoption des nouveaux statuts

Madame Cécile Amory invite ensuite les membres à voter à main levée et dans l'ordre, chaque article et l'ensemble des statuts. Les membres approuvent les nouveaux statuts à la majorité.

Transfert du siège social L'assemblée générale vote le transfert du siège social à la nouvelle adresse suivante : Avenue Eléonore, 67 à 1150 Bruxelles - Région de Bruxelles Capitale - Arrondissement de Bruxelles.

STATUTS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : Statut juridique et dénomination de l'Association.

La dénomination de l'Association sans but lucratif est : « Les Amis de l'Enseignement ».

Article 2 : Siège social.

Le siège de l'Association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3 : But social.

L'Association a pour but l'organisation en République Démocratique du Congo, au sein des établissements scolaires permanents belges qu'elle possède sous l'appellation « École Privée Belge de ... » suivi de la ville de l'établissement ou « EPB... », un enseignement belge conforme aux programmes scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les activités parascolaires habituelles.

L'Association est membre de l'AEBE ; chaque établissement scolaire de l'Association répond aux conditions établies par l'AEBE ou tout autre instance reconnue être considérée comme Ecole Belge à programme belge.

L'Association a également pour but l'organisation et la supervision des examens de fin d'année et de fin de cycle dont la réussite est sanctionnée par la remise des diplômes scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le tout conformément à la réglementation et sous le contrôle de la Fédération Wallonie Bruxelles pour autant que

les élèves admis aux examens et contrôles soient scolarisés soit dans ses établissements soit dans un autre établissement scolaire belge à programme belge membre de l'AEBE.

L'Association compte actuellement trois établissements scolaires :

- une école belge à programme belge à Lubumbashi,
- une école belge à programme belge à Kolwezi,
- une école belge à programme belge à Likasi

Article 4 : Objet de l'Association.

(i)

Afin de réaliser le but qu'elle s'est assigné, l'Association :

- met en oeuvre tous les moyens dont elle dispose à l'organisation d'un enseignement privé conforme aux normes et programmes édictés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- utilise rationnellement le personnel recruté par ses soins ainsi que le personnel qui serait mis à sa disposition dans le respect des contrats d'emploi et des dispositions légales et conventionnelles en la matière.

- exerce toute activité et/ou opérations se rapportant directement ou indirectement à son but, dont l'acquisition d'immeubles et toute forme de coopération, concertation et d'entraide avec d'autres associations ou écoles belges membres de l'AEBE organisant un enseignement privé basé sur les programmes scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles

(ii).

Les ressources financières de l'Association proviennent généralement :

- des cotisations perçues auprès des parents des enfants qui fréquentent un des établissements scolaires de l'Association

- des participations aux frais des activités parascolaires et de l'école des devoirs

- des subsides éventuellement alloués par l'Etat Belge, la Fédération Wallonie- Bruxelles ou les pouvoirs publics en général,

- des contributions des mécènes.

CHAPITRE II : LES MEMBRES

Article 5 : La qualité de membre

(i)

L'Association compte des membres associés et des membres adhérents.

A la différence des membres adhérents, les membres associés composent l'Assemblée Générale de l'Association et jouissent à ce titre des prérogatives légales et statutaires qui s'attachent à cette qualité.

Sont membres associés de plein droit, les personnes qui répondent aux conditions suivantes :

- avoir un ou plusieurs enfants fréquentant un des établissements scolaires de l'Association,

- être parents, tuteurs ou investis de l'autorité parentale,
- être de nationalité belge.

Le nombre de membres associés n'est pas limité mais ne peut être inférieur à douze.

(ii)

a.

Les parents et/ou représentants légaux d'élèves admis à l'École Privée Belge de Lubumbashi, Likasi ou Kolwezi qui ne répondent pas aux conditions cumulatives énoncées au point (i) ci-dessus acquièrent la qualité de membre adhérent, ci-après les adhérents

b.

Les membres adhérents n'ont pas le statut de membre associé.

Ils sont tenus de payer le minerval de leurs enfants scolarisés dans un des établissements scolaires de l'Association.

Ils peuvent présenter leur candidature pour faire partie du Comité des Parents.

Article 6 : Démission ou exclusion des membres.

(i)

Les membres sont libres de se retirer à tout moment, moyennant notification au Conseil d'Administration par lettre avec accusé de réception.

(ii)

L'exclusion d'un membre associé ne peut être prononcée par l'Assemblée Générale que si le quorum de deux tiers des membres associés (présents ou représentés) est atteint et qu'elle a statué à la majorité des deux tiers des voix exprimées après avoir entendu le membre associé à l'encontre duquel l'exclusion est proposée.

Les membres adhérents peuvent être exclus par décision du Conseil d'Administration.

L'inobservation des statuts, du règlement de l'Ecole où l'enfant est scolarisé ou de son règlement d'ordre intérieur constitue un motif d'exclusion des membres, qu'ils soient associés ou non.

(iii)

Est considéré d'office comme démissionnaire le membre qui n'a plus d'enfant ou de pupille dans l'un des établissements scolaires de l'Association. Toutefois, dans le cas où il ne devrait plus y avoir de membre associé, le dernier membre associé réputé démissionnaire à la suite du départ de son enfant de l'établissement scolaire restera membre associé jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement, notamment par l'arrivée de nouveaux membres remplissant les conditions des présents statuts pour accéder à cette qualité.

(iv)

Est également considéré comme démissionnaire, le membre qui n'a pas payé sa cotisation après deux rappels de paiement suivant la procédure de rappel et de recouvrement faisant l'objet du règlement de l'établissement scolaire concerné ou du ROI.

(v)

Les membres démissionnaires ou exclus, leurs héritiers et/ou ayants droit n'ont aucun droit sur le fond social ; ils ne peuvent donc ni réclamer de comptes, ni apposer des scellés, ni requérir inventaire.

Article 7 : Détermination de la cotisation

Le Conseil d'Administration établit chaque année le budget de fonctionnement qui permet à l'Association de mener à bien son but social.

Le montant de la cotisation est déterminé chaque année par le Conseil d'Administration en tenant compte notamment de son budget de fonctionnement et d'investissement et de ses ressources.

Le montant maximum de la cotisation due par les membres, associés et non associés, ne peut excéder deux mille cinq cents euros par mois par enfant scolarisé indexable tous les ans de maximum 10%.

CHAPITRE III : COMITE DES PARENTS

Article 8 : Comités des Parents.

Il est institué au sein de l'Association un Comité des Parents par établissement scolaire.

(i)

Ces Comités de Parents sont composés de membres associés et adhérents dont un ou plusieurs enfants sont scolarisés dans l'établissement concerné. Par Comité de Parents, le nombre maximum de membres est de 12, avec la répartition suivante : 8 membres associés, et 4 membres choisis parmi les membres adhérents.

Ils ont notamment pour rôle et mission :

1. D'aider les enfants de l'établissement scolaire concerné dans les domaines social et moral, de défendre l'éducation, de maintenir le haut niveau et la renommée de son enseignement et de favoriser le développement et la qualité des activités extra et parascolaires.

2. De représenter ses membres dans leurs rapports avec les organes de l'établissement scolaire concerné et le monde de l'enseignement.

3. De permettre aux parents, au sein de l'établissement scolaire concerné, d'échanger leurs idées.

4. D'établir, avec le Conseil d'Administration, la(les) direction(s), les enseignants et le personnel administratif et d'accueil, le dialogue nécessaire à l'harmonie qui doit régner entre l'école et le milieu familial.

5. D'organiser, à la demande du Conseil d'Administration, la présentation des candidats à la fonction d'administrateur.

6. D'aider et de participer aux différentes activités non-scolaires comme des brocantes et Fancy-Fair,

(ii)

Le fonctionnement des Comités des Parents est réglé par un Règlement d'Ordre Intérieur approuvé par leurs membres et validé par le Conseil d'Administration de l'Association.

Les Comités des Parents ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'image des Écoles de l'Association, lui nuire ni interférer dans les compétences dévolues au Conseil d'Administration et/ou à l'Assemblée Générale de l'Association.

Chaque Comité des Parents peut être dissous par l'Assemblée Générale statuant sur décision spécifique pour chacun d'eux à la double condition de quorum et de majorité des deux tiers.

CHAPITRE IV : LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 9 : L'Assemblée Générale et ses attributions.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres associés de l'Association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Elle sera composée d'au moins un membre associé issu de chacun de ses établissements scolaires, pour autant qu'il y ait au moins un membre associé par établissement scolaire.

Aucune Assemblée Générale ne pourra se tenir pendant les vacances scolaires, hormis cas de force majeure et/ou situation urgente.

Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- 1° La modification des statuts ;
- 2° La nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires ;
- 4° L'approbation des budgets et des comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
- 5° La dissolution volontaire de l'Association ;
- 6° L'exclusion de membres associés à l'exception de l'exclusion liée au non-paiement de la cotisation réglé par l'article 6 (iv) ci-dessus ;
- 7° La transformation de l'Association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative sociale agréée ;
- 8° L'autorisation d'utiliser le fonds de réserve moyennant l'avis favorable préalable du Comité de Surveillance ;
- 9° Les acquisitions, cession et/ou échanges de biens immobiliers, quelles qu'en soient la forme, ainsi que toute opération consistant à grever les biens immobiliers de l'Association, et notamment l'affectation en gage, en nantissement et/ou la constitution d'hypothèques ;
- 10° La constitution ou l'apport à titre gratuit d'une universalité.

Article 10 : Tenue des Assemblées Générales.

(i)

a.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard 5 mois après la date de clôture des comptes annuels qui a lieu le 31 juillet. L'ordre du jour comprend obligatoirement la présentation des comptes sociaux et le budget de fonctionnement et d'investissement de l'exercice suivant.

b.

Lorsqu'un cinquième au moins des membres associés en fait la demande, une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée par le Conseil d'Administration dans les 21 jours suivant la demande et se tenir au plus tard le 40^{ème} jour suivant cette demande.

Elle peut également être convoquée lorsque le Conseil d'Administration et/ou le Comité de Surveillance le juge nécessaire.

(ii)

Chaque réunion se tient au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les associés doivent y être convoqués.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, par le Vice-Président ou par l'administrateur le plus âgé.

(iii)

Les convocations sont adressées aux associés par le Conseil d'Administration ; tous les points à l'ordre du jour doivent figurer dans la convocation.

Cette convocation est portée à la connaissance des membres associés au plus tard quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale par l'une des voies suivantes : télécopie, courrier électronique, pli fermé dans le journal de classe de l'enfant, SMS et/ou toute application de téléphonie mobile, par le site web de chacun des établissements scolaires de l'Association, et de manière générale, par le moyen de communication le plus adapté.

Article 11 : Conditions de participation et quorum requis aux Assemblées Générales.

(i)

Chaque enfant de nationalité belge scolarisé au sein de l'Association donne droit à une voix par famille, attribuée à son parent ou représentant légal ayant la qualité de membre associé.

(ii)

Un même membre associé ne peut représenter plus de deux autres membres associés.

L'Assemblée ne délibère valablement que si la majorité des membres associés sont présents ou représentés. Ses décisions seront prises à la majorité des suffrages exprimés.

Si ce quorum n'est pas atteint à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le quorum ; les modifications proposées pourront être adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

(iii) Quorums et majorités spéciales

- Modification aux statuts

Toute proposition de modifications aux statuts doit expressément être indiquée à l'ordre du jour et stipuler chaque disposition dont la modification est envisagée, faute de quoi l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer.

L'Assemblée délibère valablement pour autant que deux tiers des membres soient présents ou représentés.

Les modifications aux statuts ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres associés présents ou représentés dès lors que le quorum est atteint.

Les modifications qui portent sur le ou les buts en vue desquels l'Association est constituée doivent réunir la majorité des quatre cinquièmes des voix des associés présents ou représentés dès lors que le quorum est atteint.

- Dissolution de l'Association :

L'ordre du jour qui appelle l'Assemblée Générale à se prononcer sur la dissolution judiciaire de l'Association doit être accompagné d'un rapport rédigé par un réviseur d'entreprises qui expose les motifs et les conséquences d'une décision de dissolution.

La convocation et l'ordre du jour doivent également être accompagnés d'un rapport du Comité de Surveillance, d'un rapport du Comité des Parents et d'un rapport des autorités diplomatiques belges.

La dissolution de l'Association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des associés présents ou représentés pour autant que deux tiers des associés de l'Association soient présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint à la première réunion, il pourra être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement quel que soit le quorum, et adopter les modifications proposées à la majorité des quatre cinquièmes.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

- Transformation de l'Association en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative sociale agréée :

La transformation de l'association en en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative sociale agréée ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, pour autant que deux tiers des associés de l'Association soient présents ou représentés.

Toutefois, si cette transformation emporte une modification du ou des buts dans lesquels l'Association est constituée, la délibération ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes.

Si les deux tiers des associés ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il pourra être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement quel que soit le quorum et adopter les modifications proposées à la majorité des quatre cinquièmes.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 12 : Consignation des résolutions des Assemblées Générales.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le Président et le Secrétaire, conservés au siège social de l'Association où tous les membres associés peuvent en prendre connaissance sur rendez-vous mais sans déplacement de celui-ci.

Tout membre adhérent ou tiers intéressé peut demander des extraits des délibérations qui le concernent.

Le registre des membres est également conservé au siège social de l'Association. Il peut être consulté au siège social par les membres associés et sans déplacement, moyennant rendez-vous préalable avec l'organe d'administration.

CHAPITRE V : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 : Composition du Conseil d'Administration.

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration, composé au minimum de quatre et au maximum de douze administrateurs choisis exclusivement parmi les membres associés, le nombre des administrateurs devant toujours être inférieur à celui

des associés.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de deux ans par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat d'administrateur est gratuit.

Article 14 : Profil du poste d'administrateur.

Les candidats au poste d'administrateur doivent être de nationalité belge et connus pour leurs qualités morales et civiques ainsi que pour leur compétence et le dévouement qu'ils sont susceptibles d'apporter à la gestion des intérêts de l'Association. Les candidats au poste d'administrateur sont présentés par le Comité des Parents. Le poste d'administrateur ne peut être cumulé avec celui de membre du Comité des Parents. De même, ne peut être administrateur, le membre associé qui exerce une fonction rémunérée au sein de l'Association dans le cadre d'un contrat de travail. Cette incompatibilité s'étend aussi au conjoint ou l'épouse, la compagne ou le compagnon, le père, le beau-père, la mère, la belle-mère, les frères et/ou les soeurs.

Article 15 : Le Conseil d'Administration et ses pouvoirs.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tout acte d'administration ou de dispositions qui intéresse l'Association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts.

Le Conseil a le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent dans l'objet social au terme des articles 3 et 4 ci avant.

Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance ; faire et recevoir tous dépôts ; acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail tous biens meubles ou immeubles affectés au service de l'Association ; accepter et recevoir tous legs et donations ; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises ; contracter tous emprunts, avec ou sans garanties à l'exception des hypothèques sur les biens immobiliers de l'Association, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements ; contracter et effectuer tous prêts et avances avec stipulation de voie parée ; renoncer à tous droits de créance ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles ; donner main levée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; plaider tant en demandant qu'en défendant devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements ; transiger, compromettre et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation du but social.

C'est le Conseil d'Administration également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme ou révoque tous les membres du personnel de l'Association recrutés par lui et fixe leurs attributions et rémunérations.

Le Conseil d'Administration ne peut utiliser le fonds de réserve que si cette utilisation a été votée par l'Assemblée Générale dans le cadre de l'approbation du budget ou par voie de délibération spéciale moyennant aval du Comité de Surveillance.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Conseil d'Administration veillera à respecter les rôles dévolus au Comité de Surveillance.

Article 16 : Limite des responsabilités des administrateurs.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Les administrateurs sont responsables envers la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission, en cas de violation des dispositions du CSA ou en cas de violation des statuts.

Il en va de même à l'égard des tiers pour autant que la faute commise présente un caractère contractuel et qu'elle présente le degré de gravité requis par la loi.

Article 17 : Nomination et pouvoirs d'un Président et d'un Vice-Président du Conseil d'Administration.

(i)

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président.

Le Président assure la gestion journalière de l'Association.

En cas d'indisponibilité du Président, le Vice-Président assure son remplacement avec l'ensemble des pouvoirs dévolus au Président.

Toutefois, le Conseil peut déléguer certaines missions spécifiques ressortant de ses attributions à des personnes de son choix dont il détermine les limites.

(ii)

Le Conseil d'Administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur pour autant que :

1° il ne contienne aucune disposition contraire à des dispositions légales impératives ou aux statuts,

2° il ne contienne aucune disposition pour lesquelles une disposition statutaire est exigée,

3° il ne contienne aucune disposition touchant aux droits des membres, des organes ou au fonctionnement de l'Assemblée Générale.

Il devra être communiqué aux membres et aux administrateurs par voie électronique à l'adresse électronique qui aura été communiquée par le membre ou l'Administrateur destinataire.

(iii)

Le Conseil d'Administration peut déléguer, le cas échéant partiellement, la gestion journalière de l'Association avec la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes, associés ou non, administrateurs ou non. S'ils sont plusieurs, ils agissent collégalement.

Tout paiement supérieur à vingt mille Euros doit être autorisé conjointement par un administrateur et soit le Président soit le Vice-Président du Conseil d'Administration.

(iv)

La gestion journalière constitue le pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL ou ceux qui, soit en raison tant de leur peu d'importance soit en raison de la nécessité d'une solution urgente, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

Le délégué à la gestion journalière s'occupe des affaires courantes et de la correspondance journalière, et signe aussi au nom de l'Association tous les reçus et quittances qui concernent les services de transport, la poste, la banque, la caisse d'épargne, etc. En outre, il est habilité à exécuter les décisions du Conseil d'Administration et remplir toutes les formalités légales parmi lesquelles les formalités de publicité. Il est également mandaté pour lier l'Association par sa signature dans les affaires relatives à la gestion journalière, parmi lesquelles, en particulier, les opérations financières avec les institutions financières et bancaires.

La durée de ce mandat est indéterminée. À tout moment le Conseil peut révoquer les délégations consenties.

Le délégué peut démissionner de ses fonctions à tout moment, après en avoir averti par lettre avec accusé de réception le Conseil d'Administration et en respectant un préavis de 3 mois afin que celui-ci puisse décider du remplacement du délégué dans ses fonctions.

(v)

Lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre la continuité de l'Association, le Conseil d'Administration est tenu de délibérer sur les mesures qui devraient être prises pour assurer la continuité de l'activité de l'Association pour une période minimale de douze mois.

Article 18 : Les délibérations du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou de ses mandataires et ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Un administrateur absent peut être représenté par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite valable pour les délibérations et décisions sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions se prennent à la simple majorité des voix, celle du Président de séance étant prépondérante. Les délibérations et décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux et signées par le Président. Les extraits qui doivent être produits seront également signés par le Président.

Lorsque le Conseil d'Administration est appelé à prendre une décision à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion.

L'administrateur ayant un tel conflit d'intérêt ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote concernant ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêt par rapport à l'un des points à l'ordre du jour, la décision en question est soumise à l'Assemblée Générale.

Le procès-verbal du Conseil d'Administration devra relater le conflit d'intérêt, la nature de l'opération, la décision qui a été prise, la justification de la décision prise et ses conséquences patrimoniales pour l'Association.

Article 19 : Cessation des fonctions d'administrateurs.

Le pouvoir de représentation délégué au Président et à un administrateur s'exerce conjointement et est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le mandat d'administrateur cesse par le décès, la démission ou la révocation de l'administrateur. L'administrateur qui désire mettre fin à ses fonctions avant l'échéance du terme est tenu, sous peine d'engager sa responsabilité envers l'Association, d'en informer le Conseil par écrit, au plus tard un mois avant la date à laquelle il entend se retirer.

La personne habilitée à représenter et à engager l'Association peut à tout moment se décharger de ses fonctions après en avoir préalablement avisé le Conseil d'Administration.

Lorsque le mandat d'administrateur prend fin suite au décès, à la démission volontaire, à la révocation ou parce qu'une condition pour être administrateur n'est plus remplie et si les prescrits de l'article 13 supra ne sont plus rencontrés, l'Assemblée Générale doit être convoquée endéans les deux mois à l'initiative des autres administrateurs pour pourvoir à son remplacement.

Aussi longtemps qu'il n'est pas pourvu au remplacement, les autres administrateurs remplissent la plénitude des compétences du Conseil d'Administration.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Le suivi des actions en justice.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'Association par le Conseil d'Administration.

Article 21 : La signature des actes engageant l'Association.

Hormis les actes relevant de la gestion journalière s'ils ont été délégués, tous actes engageant l'Association, tous pouvoirs et procurations, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, sont signés par le Président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil.

Toutefois, les actes permettant l'utilisation des réserves de l'Association devront toujours être signés par le Président du Conseil d'Administration et par deux membres du Comité de Surveillance.

Le pouvoir de représentation délégué au Président et à un administrateur s'exerce conjointement et est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Article 22 : Mode de règlement et présentation des comptes.

L'exercice social commence le premier août et finit le trente et un juillet. Chaque année, à la fin de l'année sociale, les livres seront clôturés, le Conseil d'Administration dressera les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'année à venir. Il les soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire au plus tard cinq mois après la date de clôture de l'exercice social, le tout conformément à l'article 3:47 du Code des Sociétés et Associations.

Article 23 : Dissolution de l'Association.

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Elle peut en tout temps être dissoute volontairement par décision de l'Assemblée Générale dans les conditions énoncées à l'article 2:110 du Code des Sociétés et Associations à la majorité spéciale des quatre cinquièmes.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale qui l'aura prononcée nommera des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et, après acquittement du passif, décidera de la destination des biens et des valeurs de l'Association dissoute, en donnant à ces biens une affectation identique ou aussi proche que possible des buts en vue desquels l'Association dissoute a été créée. En aucun cas, l'actif ne peut être réparti entre les associés.

Lorsque le liquidateur désigné par l'Assemblée Générale est une personne morale, la personne physique chargée de la représenter doit également être approuvée par délibération de l'Assemblée Générale de l'Association.

CHAPITRE VII : COMITE DE SURVEILLANCE

Article 24 : Rôle et fonction du Comité de Surveillance

L'Association a décidé de se doter d'un Comité de Surveillance.

Réservé
au
Moniteur
belge



Le Comité de Surveillance intervient dans les cas où l'Association connaîtrait une crise grave de quelque nature que ce soit et chaque fois qu'il constate que la pérennité de l'Association serait menacée ou que l'Association envisage de faire usage du fonds de réserve

Il a également un droit de regard sur les comptes, le droit d'exiger un audit des comptes de l'Association et le cas échéant, demander au Conseil d'Administration les explications nécessaires.

Le Comité de Surveillance ne se substitue en aucun cas aux organes légaux de l'Association ni à leur fonctionnement.

Article 25 : Composition et délibérations du Comité de Surveillance.

Ce Comité est composé de trois membres au minimum. Tous les membres de ce Comité de Surveillance doivent être de nationalité belge. Ce Comité de Surveillance est automatiquement composé comme suit :

- le Président du Conseil d'Administration ou son délégué ;
- les Présidents des Comité des Parents ;
- un représentant des autorités diplomatiques belges en poste dans les Etats où l'Ecole a un établissement scolaire, proposé par celles-ci ;
- un représentant de chaque « mécène majeur » de l'Association, proposé par ceux-ci, ayant fait un don important au cours des deux dernières années ou à défaut, du dernier en date.

Les membres sont en place pour une période de deux années et les mandats peuvent être reconduits.

Le Comité de Surveillance se désigne un Président pour la durée du mandat.

Le Comité de Surveillance se réunit à la demande d'au moins deux de ses membres.

Les convocations sont lancées par le Président du Comité de Surveillance. Le Comité siège valablement si la moitié au moins de ses membres est présente. Un membre présent peut être porteur d'une seule procuration pour un membre absent. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix et sont communiquées par écrit au Conseil d'Administration. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 26 : Profil du poste de membre du Comité de Surveillance.

Les dispositions de l'article 14 concernant le profil du poste d'administrateur sont d'application. L'Association appelle « mécènes majeurs » ceux qui ont apporté à l'Association une aide régulière et significative sous la forme de dons et/ou d'apports financiers durant les exercices précédents.

La liste des mécènes majeurs sera tenue à jour en permanence par le Conseil d'Administration.

Article 27 : Disposition finale.

Tous autres points non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la loi.

Sabine Szulanski, Avocate
Mandataire